



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-3052 du 3 NOVEMBRE 2022
COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0768 D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU VILLAGE
OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE PAR LA SOLIDEO ET LA RÉALISATION D'UN
OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA SEINE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA SEINE-SAINT-DENIS, SUR LES COMMUNES DE SAINT-DENIS, SAINT-OUEN ET
L'ÎLE-SAINT-DENIS, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, ainsi que ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 et en particulier son article 9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2104 du 21 juin 2007 portant approbation du plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis : Épinay-sur-Seine, l'Île-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1393 du 4 juin 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Village Olympique et Paralympique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-15713 du 28 janvier 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Croult-Enghien-Vieille Mer » ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant en vigueur ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/016 du 22 mars 2019 dit « Frayères » portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole prévues par l'article R.432-1-1 du code de l'environnement en approbation de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0768 du 18 mars 2020 concernant l'aménagement de la ZAC du Village Olympique et Paralympique par la Société de livraison des ouvrages olympiques et paralympiques (SOLIDEO) et la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Seine par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, sur les communes de Saint-Denis, Saint-Ouen et L'Île-Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement reçu le 8 juin 2022, présenté par la Société de livraison des ouvrages olympiques et paralympiques (SOLIDEO), enregistré sous le n° 75 2022 00114 et portant sur les précisions de projet d'espaces publics de la ZAC du Village Olympique et Paralympique ;

VU les avis de l'Office Français de la Biodiversité, du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, de la Fédération Interdépartementale de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Paris proche couronne, du Département des risques naturels et de l'UD93 de la DRIEAT-IF ;

VU les compléments reçus en date du 14 septembre 2022 suite à la demande de compléments formulée en date du 12 juillet 2022 ;

VU le courrier du 6 octobre 2022 par lequel il a été transmis à la SOLIDEO le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier reçu en préfecture le 24 octobre 2022, par lequel la SOLIDEO informe le préfet que le projet d'arrêté préfectoral susvisé n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDÉRANT les évolutions et précisions apportées à la programmation de la ZAC du secteur Universeine, du secteur Finot, du groupe scolaire et du parc central portant notamment sur la gestion des eaux pluviales et des ouvrages en lit mineur ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des ouvrages des espaces publics est susceptible d'impacter la faune piscicole et qu'à ce titre, des mesures d'évitement et de réduction, sont mises en œuvre pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages des espaces publics de la ZAC du Village Olympique et Paralympique implantés dans le lit mineur de la Seine ont un impact négligeable sur l'écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus dans le porter à connaissance sont implantés partiellement dans le lit majeur de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière et, qu'à ce titre, des surfaces et des volumes sur chaque tranche altimétrique sont rendus à la crue ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des aménagements n'impacte pas les zones humides identifiées sur les berges de la Seine (en rive droite) au regard des mesures d'évitement et d'accompagnement mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des ouvrages des espaces publics du Village Olympique et Paralympique contribue à la non-augmentation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du Village Olympique et Paralympique et de l'ouvrage de franchissement de la Seine n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle n°FRHR155A « la Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du rû d'Enghien (inclus) » ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Nature et consistance des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté portent sur :

- **La plateforme Finot**, terrasse en bois d'environ 333 m² en surplomb de la Seine et de tripode (ouvrage de protection positionné en amont de la plateforme) ;
- **Le trottoir en encorbellement** en bordure de la RD1, côté Seine ;
- **Les ducs d'amarrage et d'accostage** pour des péniches en bord de Seine ;
- **La valorisation écologique des berges**, comprenant l'implantation d'une banquette végétalisée ;
- La place avancée de l'Olympic Plaza, rebaptisée **Place des Athlètes**, sans ancrage ni avancée en Seine.

ARTICLE 2 : Modification du Champ d'application de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté initial n°2020-0768 du 18 mars 2020 « Champ d'application de l'arrêté » est modifié comme suit :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Pour la ZAC et la passerelle, des piézomètres ont été créés dans le cadre des études hydrogéologiques avant le dépôt du dossier. Ceux-ci sont ici régularisés. Ils seront rebouchés en phase exploitation. Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).	<u>En phase travaux</u> La réalisation des sous-sols de la ZAC peut nécessiter des prélèvements d'eaux souterraines. Le régime d'autorisation est visé par défaut. <u>En phase exploitation</u> Pour les sous-sols de la ZAC, des solutions techniques permettant d'éviter un pompage permanent sont recherchées. Un recours à la géothermie est en cours d'étude. Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	<u>En phase travaux</u> La réalisation des sous-sols de la ZAC peut nécessiter des prélèvements d'eaux souterraines. Le régime d'autorisation est visé par défaut. <u>En phase exploitation</u> Pour les sous-sols de la ZAC, des solutions techniques permettant d'éviter un pompage permanent sont recherchées. Pour la ZAC, des prélèvements ponctuels dans la Seine à un débit de 400 m³/h seront réalisés pour des usages d'arrosage et d'entretien des espaces publics. Un système d'échanges thermiques est à l'étude. Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Pour la ZAC et la passerelle, les eaux pluviales sont rejetées vers la Seine et infiltrées dans le sol. Le bassin versant intercepté par le projet est de 36,39 ha qui correspond à l'emprise de la ZAC et de la passerelle. Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	<u>En phase travaux</u> Pour la ZAC, les eaux d'exhaure issues des travaux de réalisation des parkings sont rejetées vers la Seine. Le régime d'autorisation est visé par défaut. <u>En phase exploitation</u> Pas de rejet d'eaux d'exhaure. Un système d'échanges thermiques est à l'étude. Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).	<u>En phase travaux</u> Pour la ZAC, les eaux d'exhaure issues des travaux de réalisation des parkings sont rejetées après traitement vers la Seine. Le régime d'autorisation est visé par défaut. <u>En phase exploitation</u> Pas de rejet d'eaux d'exhaure. Un système d'échanges thermiques est à l'étude. Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).	<u>En phase exploitation</u> Pour la ZAC, le traitement des voiries en période hivernale nécessite une quantité estimée à 1,95 t/jour au maximum. Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	La passerelle (pendant sa réalisation et une fois celle-ci réalisée) crée des écarts ponctuels supérieurs à 1 cm sur la ligne d'eau (obstacle à l'écoulement des crues). Pour la ZAC, des ouvrages en Seine sont prévus avec ducs d'albe, tripode et pieux. Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).	<u>En phase travaux</u> Pour la ZAC, le profil des berges de la Seine est modifié sur un linéaire de 154 mètres . Pour la passerelle, il est modifié sur un linéaire de 245 mètres minimum. Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 mètres (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres (D).	<u>En phase exploitation</u> Pour la ZAC, le linéaire ombragé a été estimé à 32m pour le mail Finot. Pour la passerelle, il est de 21 mètres. Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres (D).	<u>En phase travaux</u> Des reprises ponctuelles du perré sont prévues dans le cadre des déblais compensatoires en zone inondable. <u>En phase exploitation</u> Le projet prévoit une valorisation écologique des berges sur 154 ml Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<u>En phase travaux</u> Pour la ZAC, la surface de frayères détruite est largement inférieure à 200 m ² . Pour la passerelle, elle est largement inférieure à 200 m ² . Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	<u>En phase travaux</u> La transparence en volume sera assurée à toutes les étapes du projet. <u>En phase exploitation</u> Les aménagements de la ZAC en lit majeur représente une surface de 7042 m ² . Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<u>En phase exploitation</u> Les plans d'eau nécessaires à la gestion des eaux pluviales représentent une surface cumulée de 1 ha. Autorisation
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant/ 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h (D).	<u>En phase travaux</u> Les eaux d'exhaure issues des travaux de réalisation des parkings sont réinjectées dans la même nappe. Le régime d'autorisation est visé par défaut. <u>En phase exploitation</u> Pas de réinjection des eaux d'exhaure. Un recours à la géothermie est en cours d'étude. Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modification des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0) pour la ZAC

L'article 23-2-6 de l'arrêté initial n°2020-0768 du 18 mars 2020 est modifié comme suit :

Article 23-2-6 : Principes au-delà de la pluie d'occurrence décennale

Au-delà de la pluie d'occurrence décennale, les ouvrages de stockage débordent et le débit de rejet vers la Seine n'est plus limité afin de protéger les espaces privés. **La solution retenue pour la gestion des pluies exceptionnelles est un rejet à débit non contrôlé vers la Seine.**

ARTICLE 4 : Compléments sur les dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit mineur de la Seine (rubrique 3.1.1.0) pour la ZAC et pour la passerelle

L'article 25-3 de l'arrêté initial n°2020-0768 du 18 mars 2020 est complété comme suit :

Les ducs d'albe, le tripode, les pieux et les banquettes végétalisées sont implantés suivant les plans en annexe du présent arrêté.

Caractéristiques des ouvrages

Mail Finot

Le platelage bois de la plateforme Mail Finot d'environ 333 m² est fixé sur une structure métallique porteuse fondée sur pieux tubulaires en acier. La mise en oeuvre des pieux en Seine est réalisée sans opération de dragage et l'implantation des fondations se fera à plus de 8 m de la berge ou à 5 m en cas de berge faiblement boisée.

Les eaux de ruissellement percolent entre les lames du platelage.

Sur le linéaire de la berge concernée par l'ouvrage, une dallette en béton est coulée sur le remblai pour éviter le ravinement.

Un ouvrage de protection en tripode, composé de 3 pieux liaisonnés entre eux à deux niveaux par des bracons est implanté. Les 3 pieux verticaux ont un diamètre de 1 220 mm et d'épaisseur variable sur la hauteur du tube.

Trottoir en encorbellement et Place des Athlètes

Le platelage bois est fixé sur une structure métallique porteuse. Celle-ci est fondée soit sur pieux (trottoir en encorbellement) soit sur semelles superficielles (trottoir en terre-plein).

Le platelage a une largeur de :

- 1,90 mètres pour le trottoir en encorbellement ;
- 3 mètres pour le trottoir sur terre-plein en section courante de 5 mètres au droit du mur de soutènement existant.

La longueur des ouvrages est d'environ :

- 327 mètres pour le trottoir en encorbellement ;
- 343 mètres sur le trottoir terre-plein, dont 18,5 mètres sur l'emprise du mur de soutènement existant.

Ducs d'albe

14 ducs d'albe sont prévus en phase JOP 2024. 3 ducs d'albe supplémentaires en phase héritage permettront l'implantation de 5 péniches de classe I ou II.

Valorisation écologique des berges

Mise en place de deux banquettes végétalisées d'une largeur de 2 m, sur un linéaire total de 154 ml, réalisées en gabion ;

Ces aménagements ne sont pas accessibles au public.

Des essences locales et diversifiées sont choisies (éviter l'apport d'essences exotiques ou paysagères). Un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 5 : Modification des dispositions concernant la protection de la faune aquatique (rubriques 3.1.3.0 et 3.1.5.0) pour la ZAC et la passerelle

L'article 27 de l'arrêté initial n°2020-0768 du 18 mars 2020 est modifié comme suit :

Article 27-1 : Localisation des frayères

La présence de frayères à l'état initial a été identifiée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 27-2 : Impacts sur les frayères

Les travaux prévus aux articles 25 et 26 du présent arrêté, les places avancées sur la Seine telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et toutes les installations flottantes sont susceptibles d'impacter la faune piscicole.

Article 27-3 : Mesures d'évitement

Le calendrier des travaux prévus aux articles 25 et 26 est adapté en fonction de la période de reproduction de la faune aquatique. Les travaux ont lieu entre la mi-juillet et la fin février de l'année suivante.

Le cas échéant, les bénéficiaires proposent des mesures d'évitement supplémentaires.

Article 27-4 : Mesures de réduction

Aucune installation flottante ne peut s'installer à moins de 8 mètres de la berge ou à 5 mètres en cas de berge faiblement boisée, **exceptée pour l'implantation des banquettes végétalisées dont la localisation se trouve en annexe du présent arrêté.**

Le cas échéant, les bénéficiaires proposent des mesures de réduction supplémentaires.

Article 27-5 : Mesures de compensation

En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci est immédiatement nettoyée et reconstituée par les bénéficiaires selon les recommandations de l'Office français de la biodiversité (OFB).

La SOLIDEO peut proposer de valoriser la rampe de mise à l'eau, située en rive droite du grand bras de la Seine, tel que planifié par le Plan inter-départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Le cas échéant, les bénéficiaires proposent des mesures de compensation supplémentaires, des mesures d'entretien, des mesures de suivi, et l'identification du gestionnaire de toutes ces mesures.

Article 27-6 : Informations préalables

Les informations préalables à communiquer avant le début de chaque chantier sont :

- la description des aménagements, installations, ouvrages et travaux susceptibles d'impacter la faune piscicole ;
- la description, la surface et la localisation précises des frayères concernées ;
- le positionnement de ces aménagements, installations, ouvrages et travaux vis-à-vis des rubriques 3.1.3.0 et 3.1.5.0 ;
- la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- les mesures de surveillance en phase travaux ;
- les moyens d'entretien en phase exploitation.

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan semestriel prévu à l'article 8.

Article 27-7 : Autosurveillance

Les informations de suivi des travaux à communiquer sont :

- le rappel des informations préalables communiquées avant le début des travaux ;
- les dates des travaux ;
- les difficultés qui ont été rencontrées (imprévus, retard, pollutions accidentelles, arrêts de chantier dus aux intempéries, remplacement de matériels, etc.) ;
- les mesures de surveillance et l'analyse de leur efficacité.

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan semestriel prévu à l'article 8.

ARTICLE 6 : Modification des dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine pour la ZAC (3.2.2.0) et la passerelle

L'article 28 de l'arrêté initial n°2020-0768 du 18 mars 2020 est modifié comme suit :

Article 28-1 : Prescriptions générales

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre. Les bénéficiaires veillent également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou sont mobiles permettant son évacuation rapide en cas d'alerte de crue dans le cadre de la procédure de gestion des crues définie à l'article 11 ou à défaut sont réalisées sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion des crues définie à l'article 11.

Article 28-2 : Prescriptions spécifiques

La cote de crue de référence pour la ZAC et la passerelle est 29,74 m NGF.

Les surfaces et les volumes soustraits à l'expansion de crues sont restitués sur chaque tranche altimétrique **conformément au tableau ci-dessous**.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 23 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Les mesures compensatoires de tout aménagement dans le lit majeur de la Seine doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Considérant le volume de remblais dans le lit mineur, les bénéficiaires proposent une sur-compensation des volumes rendus à la crue dans la tranche altimétrique la plus basse.

Le bilan déblais / remblais est maintenu a minima à l'équilibre lors de toutes les étapes du projet.

Les aménagements des berges respectent les dispositions de la zone rouge du PPRI de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 28-3 : Informations préalables

Les informations préalables à communiquer avant le début de chaque chantier sont :

- la description des aménagements situés dans le lit majeur de la Seine accompagnée de schémas et de coupes ;
- le positionnement de ces aménagements vis-à-vis de la rubrique 3.2.2.0 ;
- la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation avec :
 - les surfaces prises à la crue sur chaque tranche altimétrique,
 - les surfaces rendues à la crue sur chaque tranche altimétrique,
 - les volumes pris à la crue sur chaque tranche altimétrique,
 - les volumes rendus à la crue sur chaque tranche altimétrique,
- la description des travaux ;
- les mesures de surveillance en phase travaux ;
- les moyens d'entretien en phase exploitation.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et communiquées par les bénéficiaires dans le bilan semestriel prévu à l'article 8.

Article 28-4 : Autosurveillance

Les informations de suivi des travaux à communiquer sont :

- le rappel des informations préalables communiquées avant le début des travaux ;
- les dates des travaux ;
- les difficultés qui ont été rencontrées (imprévus, retard, pollutions accidentelles, arrêts de chantier dus aux intempéries, remplacement de matériels, etc.).

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan semestriel prévu à l'article 8.

ARTICLE 7 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 8 : Application de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de six ans ou lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification aux bénéficiaires d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les bénéficiaires ne pourraient réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 11 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, les bénéficiaires peuvent demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle

intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 13 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes de Saint-Ouen, Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie des communes de Saint-Ouen, Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires.

ARTICLE 14 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.311-2, 5° du code de justice administrative, la cour administrative d'appel de Paris, située au 68, rue François Miron, 75004 Paris, est compétente pour connaître en premier et dernier ressort - à compter du 1er janvier 2019, des litiges, y compris pécuniaires, relatifs à l'ensemble des actes, autres que ceux prévus aux 1°, 2° et 6° de l'article R. 311-1, afférents aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières, aux infrastructures et équipements ainsi qu'aux voiries dès lors qu'ils sont, même pour partie seulement, nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ; aux documents de toute nature, notamment les documents d'urbanisme et d'aménagement, en tant qu'ils conditionnent la réalisation des opérations, infrastructures, équipements et voiries mentionnés à l'alinéa précédent ; aux constructions et opérations d'aménagement figurant sur la liste fixée par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2021.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés au 5° de l'article R.311-2, du code de justice administrative, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale,

sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant la cour administrative d'appel de Paris.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Jacques WITKOWSKI

Annexe

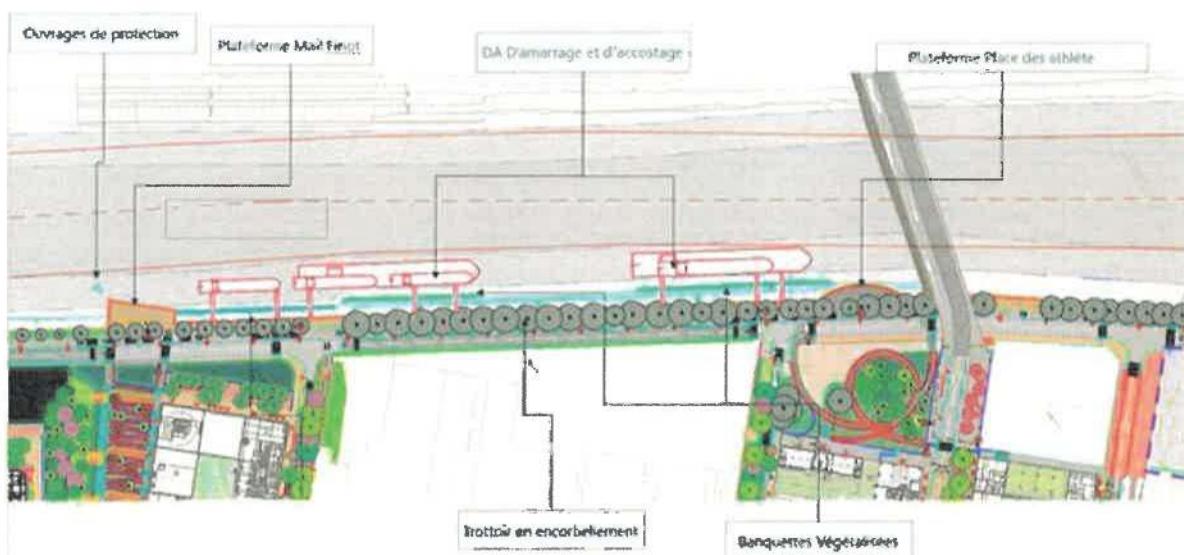


Figure 1: Localisation des ouvrages en Seine

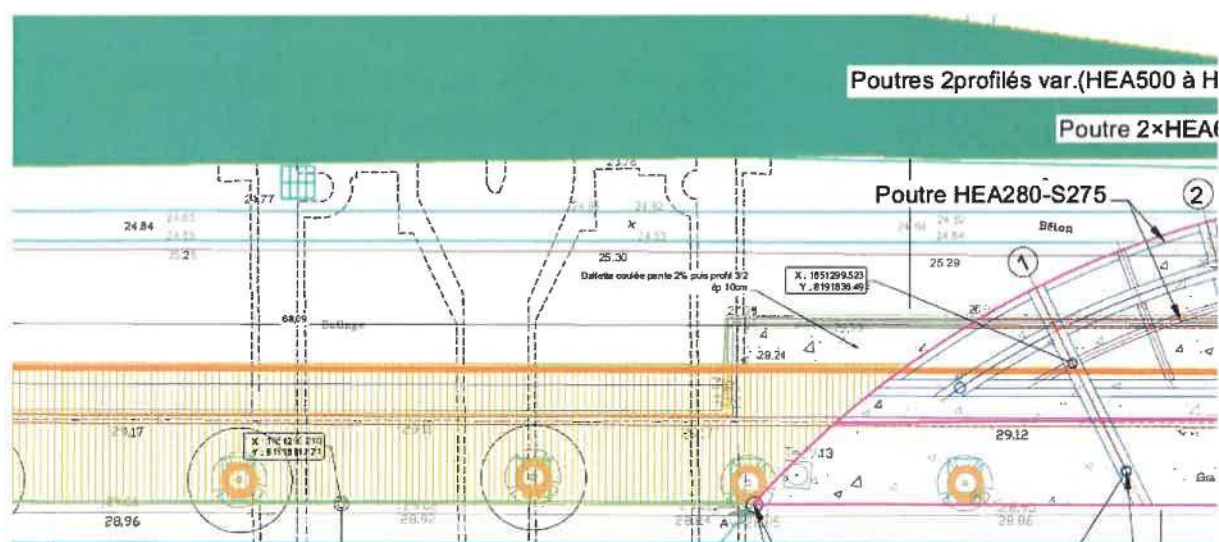


Figure 2: Trottoir en encorbellement

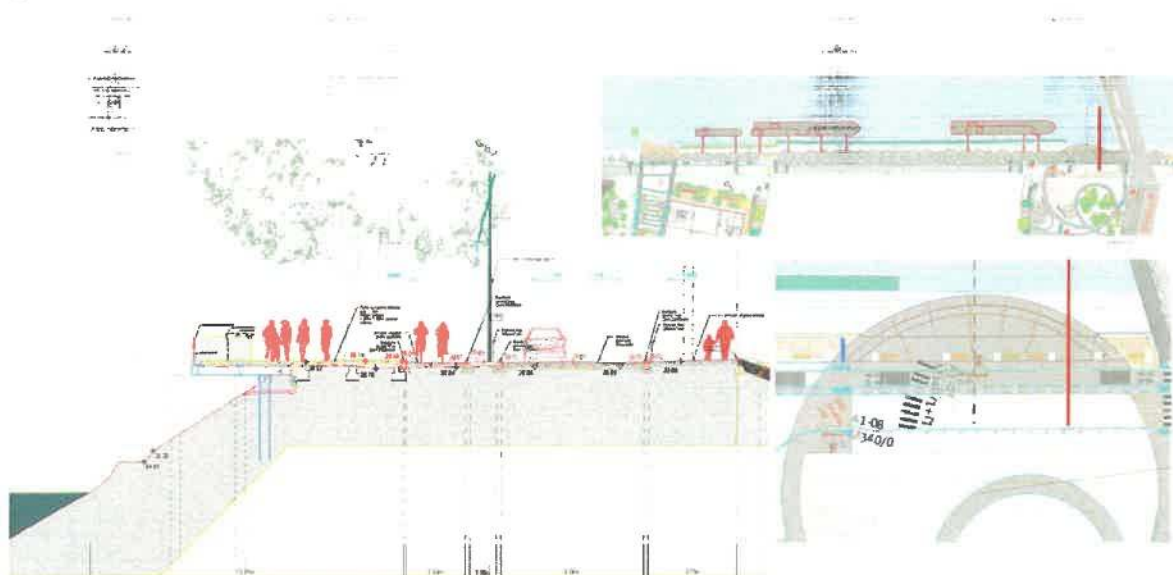
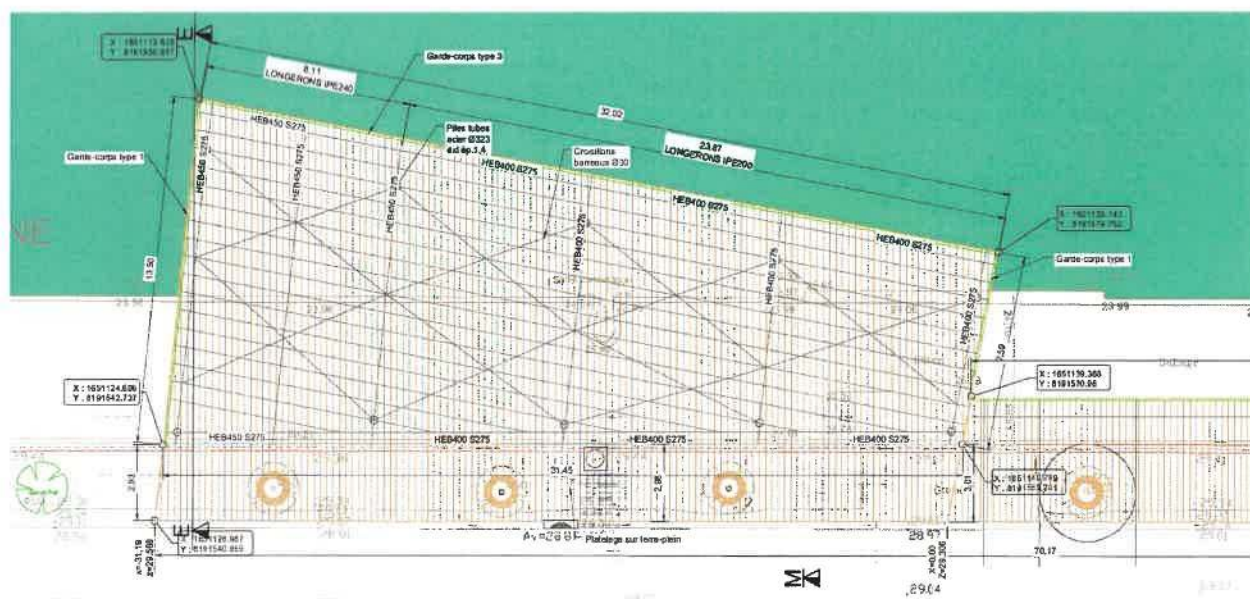
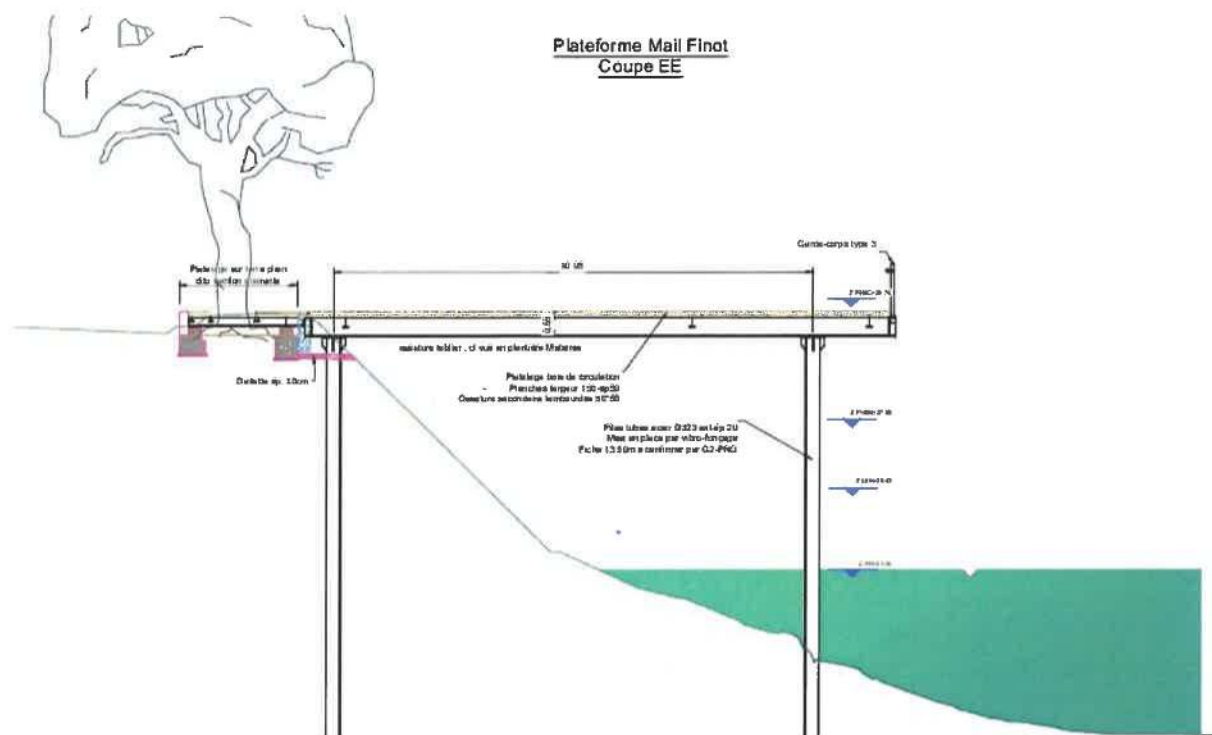


Figure 3: Coupe de la plateforme village des athlètes



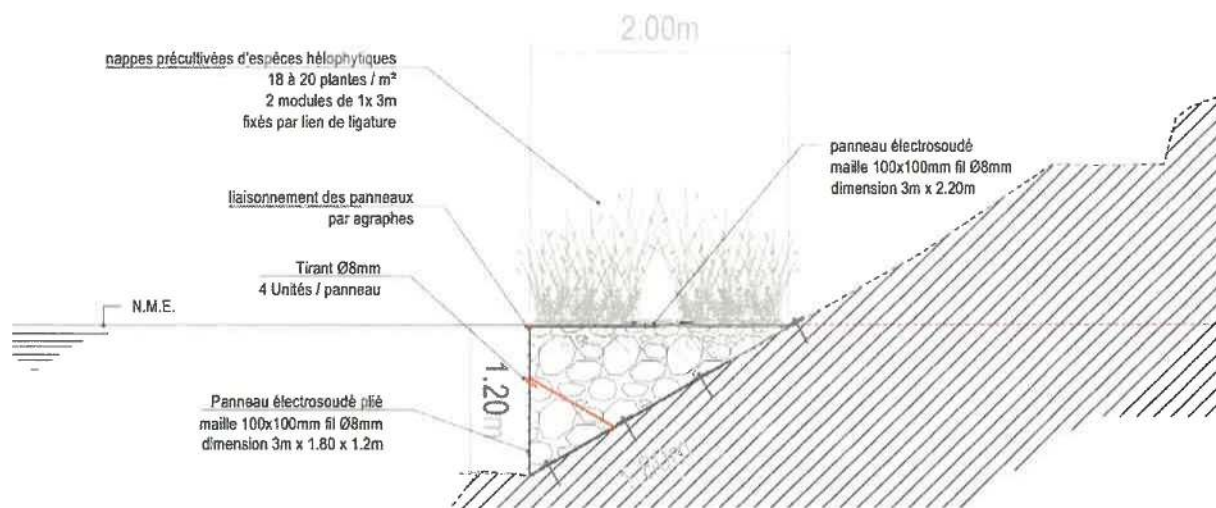


Figure 6: Coupe des banquettes végétalisées